



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 27 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté complémentaire
portant mise à jour administrative du tableau des activités et
modification des conditions d'exploitation de l'unité de compostage
de MONTREMOND située sur la commune de
SAINT-BARTHÉLÉMY

N°DDPP-IC-2017-04-21

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.513-1 et L.181-14 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des actes réglementant les activités exercées par l'E.A.R.L. DE MONTREMOND au sein de son établissement implanté 2303 route de Marcollin sur la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY (38 270), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-168-0073 du 17 juin 2011 ;

VU la déclaration initiale en date du 15 décembre 2016, relative à l'activité de compostage de matières végétales, déchets végétaux et effluents d'élevage (rubrique 2780-1.c) ;

VU le « porté à connaissance du Préfet » des modifications concernant le fonctionnement et la capacité de traitement du site transmis en date du 20 décembre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 27 janvier 2017 ;

VU la lettre du 7 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 février 2017 ;

VU la lettre du 3 avril 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 10 avril 2017;

CONSIDÉRANT que la forme juridique de L'E.A.R.L de MONTREMOND a évolué en Société par Action simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) depuis le 8 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces 3 dernières années, les bilans d'activités soulignent que le site a réceptionné des quantités annuelles de déchets supérieures à celles initialement prévues (+30 %), sans pour autant que le seuil journalier de 120 tonnes autorisé, le seul considéré par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne soit franchi ; et que ces dépassements annuels de tonnage n'ont pas été préjudiciables à l'environnement social du site (absence de plaintes depuis 2013) dans la mesure où ces dernières années, les conditions d'exploitation ont été nettement améliorées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation globale du tonnage annuel est principalement liée aux apports supplémentaires de co-composants (déchets verts et fines de céréales) ;

CONSIDÉRANT que le site dispose des surfaces, des équipements et des techniques d'exploitation nécessaires pour traiter régulièrement l'ensemble des déchets réceptionnés et que le site respecte les exigences réglementaires relatives aux installations classées et celles de l'Agence de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'activité de compostage spécifique aux déchets verts (rubrique n°2780-1.c) répondant de la norme NFU 44-051 n'est pas à considérer comme une modification substantielle et que le site dispose des surfaces nécessaires pour réaliser la plateforme « déchets verts » (aménagement de 5000 m² d'aire enrobée avec bassin de rétention des lixiviats de 500 m³) ;

CONSIDÉRANT que le site dispose pour gérer les stocks de compost non conforme, d'un plan d'épandage validé par la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (M.E.S.E.) en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que les audits réalisés depuis 2013 par l'Agence de l'eau ont donné lieu à des avis positifs et que depuis 2014, 100 % du compost produit sur le site est conforme à la norme NFU 44-095 ;

CONSIDÉRANT que pour la plateforme de traitement des Matières d'Intérêt Agronomique, issues du Traitement des Eaux (M.I.A.T.E.) (composte NFU 44-095), l'exploitant s'est engagé :

- à augmenter la capacité de collecte des lixiviats de 1500 m³ avant la fin du premier trimestre 2017,
- à mettre en place à l'horizon 2020, une ventilation forcée pour les andains impliqués dans les phases de fermentations actives permettant ainsi de limiter les retournements et les nuisances olfactives (l'air aspiré sera traité avant rejet, dans une tour de lavage, complétée d'un bio-filtre) et réduisant ainsi la période de fermentation de 7 semaines à 4 semaines.
- à investir, à l'horizon 2020, dans l'achat d'une mélangeuse à gros débit qui accélérera la constitution du mélange et limitera la durée de manutention des andains ce qui diminuera encore les nuisances olfactives.

CONSIDÉRANT que la nouvelle quantité journalière maximale d'intrants autorisée sur le site a été diminuée, passant de 120 à 98,4 tonnes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire

S.A.S.U. DE MONTREMOND (siège social : 2303 route de Marcollin - 38 270 SAINT-BARTHÉLÉMY)

ARTICLE 2 – Le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-168-0073 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Capacité	Classement
2780-2a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	68,5 t/j maximum soit environ 17 827 t/an maximum	A
2780-1c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	29,9 t/j maximum soit environ 7774 t/an	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. le dépôt étant supérieur à 200 m ³	3200 m³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 . supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	<20 000 m³	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, 2. autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	< 500 kW	D

ARTICLE 3 – La capacité de traitement journalière maximale de la plateforme visée par la rubrique 2780-2.a est réduite à 68,5 tonnes par jour.

ARTICLE 4 – Une preuve de dépôt sera délivrée à l'exploitant suite à la mise en place de la nouvelle unité de traitement de déchets verts d'une capacité maximum de 29,9 tonnes par jour soumise à déclaration au titre de la rubrique 2780-1.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Prescriptions applicables à l'établissement

Les prescriptions particulières d'exploitation du site sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, relatif aux installations de compostage soumises à autorisation.

Pour les rubriques en déclaration, l'exploitant est tenu de respecter les arrêtés ministériels spécifiques à chacune de ces rubriques.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale.

ARTICLE 8 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-BARTHÉLEMY et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-BARTHÉLEMY pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site des services de l'État en Isère.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement ; cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181.3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère dans les conditions prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de VIENNE, le maire de SAINT-BARTHÉLÉMY et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (en charge de l'inspection des installations classées), sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S.U. DE MONTREMOND.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint

SIGNÉ

Yves DAREAU